

N^{os} 23160226, 24037095

Mme X...,
épouse Y...
c/ Ville de Paris et Société Streeteo

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Yann Livenais
Président rapporteur

Le tribunal du stationnement payant

Audience du 13 mai 2026
Décision du 3 juin 2026

(formation plénière)

Vu la procédure suivante :

1°) Par une requête enregistrée le 19 décembre 2023 sous le n° 23160226 et un mémoire enregistré le 8 octobre 2025, M. Y..., ès qualités d'ayant-droit de Mme X..., épouse Y..., représenté par Me Mazzocchi, demande au tribunal :

1°) de condamner la Ville de Paris à lui verser la somme totale de 12 300 euros en réparation des préjudices qu'aurait subi Mme X..., épouse Y..., à raison de l'édiction irrégulière de 136 forfaits de post-stationnement majorés, émis à son encontre au cours des années 2019 à 2022 ;

2°) de mettre à la charge de la Ville de Paris la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 2333-87-8 du code général des collectivités territoriales.

Il soutient que :

- Mme Y... disposait d'un droit au stationnement gratuit sur la voirie de la Ville de Paris en qualité de titulaire d'une carte mobilité-inclusion portant la mention « stationnement », qui était en cours de validité durant la période d'édiction des forfaits de post-stationnement majorés litigieux ; l'illégalité de l'émission de ces forfaits de post-stationnement, dont au demeurant la Ville de Paris lui a accordé la décharge en réponse à son recours gracieux, caractérise l'existence d'une faute de nature à engager la responsabilité de la Ville de Paris à son égard ; cette dernière, en faisant droit tardivement à son recours gracieux, a également commis de ce chef une faute de nature à engager sa responsabilité à son égard ;

- elle a subi, du fait des conséquences de l'édiction illégale des forfaits de post-stationnement majorés mis à sa charge et de leur recouvrement, divers troubles dans ses conditions d'existence ayant notamment conduit à son hospitalisation du 13 au 19 mai 2023 ainsi qu'à la prescription d'un traitement médicamenteux contre les angoisses et la dépression, ce chef de préjudice étant estimé à la somme de 6 000 euros ;

- elle a également subi, du fait de cette même faute, un préjudice moral estimé à la somme de 3 000 euros ;

- elle a enfin engagé, pour faire reconnaître l'irrégularité de l'édition des forfaits de post-stationnement majorés mis à sa charge, des frais de justice estimés à la somme de 3 300 euros et dont l'engagement résulte de manière directe et certaine de la faute commise à son endroit par la Ville de Paris.

Par des mémoires en défense enregistrés le 16 juillet 2024, le 19 septembre 2025, le 21 octobre 2025, le 16 janvier 2026 et le 27 mars 2026, la Ville de Paris conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- l'existence des fautes alléguées n'est pas caractérisée ;
- subsidiairement, aucun des chefs de préjudice allégués n'est établi, que ce soit en son principe ou en son montant ;
- très subsidiairement, la mise en jeu de la responsabilité de la Ville de Paris ne saurait être recherchée en l'espèce qu'en cas d'insolvabilité de la société Streeteo, laquelle avait la charge de l'organisation et du bon fonctionnement du service public du stationnement sur voirie dans le cadre d'un marché conclu avec la Ville et est donc substituée à cette dernière en matière de responsabilité pour faute à l'égard des usagers de ce service.

L'instruction a été close, en dernier lieu, le 20 avril 2026 à midi par ordonnance du 2 avril 2026, en application de l'article R. 2333-120-46 du code général des collectivités territoriales.

II°) Par une requête enregistrée le 1^{er} mars 2024, sous le n° 24037095, M. Y..., ès qualités d'ayant-droit de Mme X..., épouse Y..., représenté par Me Mazzocchi, demande au tribunal :

1°) de condamner la société Streeteo à lui verser la somme totale de 12 300 euros en réparation des préjudices qu'elle estime avoir subi à raison de l'édition irrégulière de 136 forfaits de post-stationnement majorés, émis à son encontre au cours des années 2019 à 2022 ;

2°) de mettre à la charge de la société Streeteo la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 2333-87-8 du code général des collectivités territoriales.

Il soutient que :

- Mme Y... disposait d'un droit au stationnement gratuit sur la voirie de la Ville de Paris, qui a délégué à la société Streeteo la gestion du service public du stationnement payant sur voirie, en qualité de titulaire d'une carte mobilité-inclusion portant la mention « stationnement », qui était en cours de validité durant la période d'édition des forfaits de post-stationnement majorés litigieux ; la circonstance que la société Streeteo n'établit pas que le contrôle de son véhicule aurait donné lieu à une constatation par un agent se déplaçant physiquement sur le lieu de stationnement en cause d'un éventuel défaut d'apposition de sa carte mobilité inclusion sur le pare-brise dudit véhicule, qu'au contraire ce contrôle n'a pu être opéré que par un dispositif de lecture automatique de plaques d'immatriculation, et qu'enfin la société Streeteo ne démontre pas l'assermentation de l'agent ayant dressé les forfaits de post-stationnement litigieux, caractérisent l'existence d'une faute de nature à engager la responsabilité de la société Streeteo à son égard ;

- elle a subi, du fait des conséquences de l'édition illégale des forfaits de post-stationnement majorés mis à sa charge et de leur recouvrement, divers troubles dans ses conditions d'existence ayant notamment conduit à son hospitalisation du 13 au 19 mai 2023 ainsi qu'à la prescription d'un traitement médicamenteux contre les angoisses et la dépression, ce chef de préjudice étant estimé à la somme de 6 000 euros ;

- elle a également subi, du fait de cette même faute, un préjudice moral estimé à la somme de 3 000 euros ;

- elle a enfin engagé, pour faire reconnaître l'irrégularité de l'édition des forfaits de post-stationnement majorés mis à sa charge, des frais de justice estimés à la somme de 3 300 euros et dont l'engagement résulte de manière directe et certaine des fautes commises à son endroit par la société Streeteo.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 avril 2026 à 10 h 15, la société Streeteo, représentée par Me Berkani, conclut :

- à titre principal, à ce qu'il soit conclu à ce qu'il n'y a pas lieu de statuer en l'état sur la requête ;

- à titre subsidiaire, au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- le décès de la requérante, intervenu antérieurement à la production du premier mémoire en défense dans la présente instance, fait obstacle à ce qu'il y soit statué en l'absence de reprise d'instance par un ayant-droit de Mme X..., épouse Y... ;

- subsidiairement, la requête est irrecevable en ce qu'elle recherche la responsabilité pour faute de la société Streeteo, seule la responsabilité de la Ville de Paris, en sa qualité d'organisatrice du service public du stationnement payant, pouvant être utilement recherchée ;

- très subsidiairement, aucune faute n'a été commise qui justifierait la mise en jeu de sa responsabilité et, à supposer même qu'une telle faute soit constituée, ni le lien de causalité entre une telle faute et les préjudices allégués, ni l'existence même de ces préjudices ne sont caractérisés.

L'instruction a été close le 20 avril 2026 à midi par ordonnance du 2 avril 2026, en application de l'article R. 2333-120-46 du code général des collectivités territoriales.

Par une communication adressée au greffe le 8 mai 2026, M. Y..., représenté par Me Mazzochi, a expressément déclaré reprendre l'instance introduite par Mme X..., épouse Y..., en qualité d'héritier de cette dernière, en application de l'article R. 2333-120-48.

L'instruction a été rouverte, puis close trois jours francs avant l'audience en vertu des dispositions du second alinéa du I de l'article R. 2333-120-46 du code général des collectivités territoriales.

Un mémoire complémentaire, présenté pour M. Y... par Me Mazzochi, a été enregistré le 8 mai 2026 et n'a pas été communiqué.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 13 mai 2026 :

- le rapport de M. Livenais, président,

- et les observations de Me Berkani, représentant la société Streeteo, qui donne acte à la barre de la reprise par M. Y... de l'instance introduite par Mme X..., épouse Y... contre cette société et, pour le surplus, conclut aux mêmes fins que son mémoire en défense, par les mêmes moyens.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 ;
- la délibération n° 2017DVD14-1 des 30, 31 janvier et 1^{er} février 2017 du conseil de Paris, relative à la municipalisation du stationnement payant 2018 - Mise en place de la redevance de stationnement et forfait de post-stationnement : principes pour les véhicules ;
- la délibération n° 2021 DVD 24-1 des 6, 7, 8 et 9 juillet 2021 du conseil de Paris relative au stationnement de surface – Dispositions diverses ;
- la délibération n° 2021 DVD 24-2 des 6, 7, 8 et 9 juillet 2021 du conseil de Paris relative au stationnement de surface – Stationnement des visiteurs ;
- l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 de la maire de Paris et du préfet de police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;
- l'arrêté n° 2021 P 10845 de la maire de Paris du 18 février 2021 réglementant les modalités de stationnement des personnes en situation de handicap sur la bande de stationnement payant.

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes n° 23160266 et 24037095 de M. Y..., ès qualités d'héritier de Mme X..., épouse Y..., concernent la situation d'un même usager du stationnement sur voirie payant à l'encontre duquel ont été émis des forfaits de post-stationnement, présentent à juger de questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

2. Aux termes de l'article L. 2333-87-2 du code général des collectivités territoriales : « *Le tribunal du stationnement payant statue sur les recours formés contre les décisions individuelles relatives aux forfaits de post-stationnement* ». Sont au nombre de telles décisions individuelles celles par lesquelles l'administration refuse de faire droit à une demande préalablement formée devant elle tendant à la réparation du préjudice subi à raison de l'édition de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement et, le cas échéant, du titre exécutoire émis en cas de défaut de paiement spontané de ce forfait. Ainsi, les conclusions tendant à la réparation de ce préjudice, qui ne sont recevables qu'après intervention de telles décisions, relèvent de la compétence du tribunal du stationnement payant.

3. Il résulte de l'instruction que Mme X..., épouse Y..., était titulaire d'une carte mobilité-inclusion portant la mention « stationnement » lui ouvrant un droit à la gratuité du stationnement sur la voirie en vertu des 3° du I de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles. Elle a fait l'objet, entre l'année 2019 et l'année 2022, de 144 forfaits de post-stationnement majorés, émis

à son encontre à raison du stationnement de son véhicule sur divers emplacements de stationnement payant situés sur le territoire de la Ville de Paris, laquelle avait délégué, au titre des années en cause, la gestion du service public du stationnement payant sur sa voirie à la société Streeteo. Mme X..., épouse Y... a contesté le bien-fondé de l'émission de ces forfaits de post-stationnement majorés par un recours gracieux formé auprès de la maire de Paris. Par décision du 5 mai 2023, cette dernière a partiellement fait droit à la demande de l'intéressée en lui accordant la décharge de 136 des 144 forfaits de post-stationnement contestés, ainsi que des majorations dont ils étaient assortis. Par deux recours préalables formés, respectivement, le 31 août 2023 et le 26 décembre 2023, Mme X..., épouse Y... a demandé, d'une part à la Ville de Paris et d'autre part, à la société Streeteo, en qualité de cocontractant de la Ville de Paris chargé, notamment, de l'exercice des opérations de contrôle du stationnement payant sur une partie du domaine public routier de cette collectivité, de l'indemniser des divers préjudices qu'elle estimait avoir subi du fait de l'édiction fautive des forfaits de post-stationnement majorés dont elle a fait l'objet. La Ville de Paris et la société Streeteo ayant opposé une décision implicite de rejet à l'une et l'autre de ces demandes, Monsieur Y..., ès qualités d'héritier de Mme X..., épouse Y..., demande au tribunal du stationnement payant, par deux requêtes distinctes, la condamnation de la Ville de Paris dans l'instance n° 23160226 et de la société Streeteo dans l'instance n° 24037095 à l'indemniser de ces mêmes préjudices.

Sur l'exception de non-lieu à statuer opposée en défense par la société Streeteo :

4. Aux termes de l'article R. 2333-120-48 du code général des collectivités territoriales : *« Dans les affaires qui ne sont pas en état d'être jugées, la procédure est suspendue par la notification du décès de l'une des parties ou, par le seul fait du décès, de la démission, de l'interdiction ou de la destitution de son avocat. Cette suspension dure jusqu'à la mise en demeure pour reprendre l'instance ou constituer avocat. »*

5. Le tribunal a été informé du décès de Mme X..., épouse Y... le 27 mars 2026, date à laquelle l'instance n° 2403795 n'était pas en état d'être jugée. Toutefois, postérieurement à l'enregistrement, intervenu le 20 avril 2026, du premier mémoire en défense présenté par la société Streeteo dans cette instance, M. Y..., ès qualités d'héritier de Mme X..., épouse Y..., a informé le tribunal de ce qu'il entendait reprendre l'instance en cause par courrier du 8 mai 2026, régulièrement communiqué à la société Streeteo. Dans ces conditions, l'exception de non-lieu à statuer en l'état opposée dans l'instance n° 24037095 par la société Streeteo du chef du décès de Mme X..., épouse Y..., ne peut qu'être écartée.

Sur les conclusions indemnitaires dirigées contre la Ville de Paris :

6. La responsabilité de la collectivité ayant institué, sur son territoire, le service public administratif du stationnement payant sur voirie, est susceptible d'être engagée à l'égard de l'utilisateur de ce service contre lequel a été émis à tort un forfait de post-stationnement à raison des fautes commises par elle dans l'organisation du service ainsi que son fonctionnement, quand bien même cette collectivité aurait confié par contrat la réalisation des opérations matérielles de contrôle du stationnement payant à un tiers.

7. En premier lieu, aux termes du I de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles : *« La carte " mobilité inclusion " destinée aux personnes physiques (...) peut porter une ou plusieurs des mentions prévues aux 1° à 3° du présent I, à titre définitif ou pour une durée déterminée. (...) / 3° La mention " stationnement pour personnes handicapées " est attribuée à toute personne atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne*

dans ses déplacements. (...) / La mention " stationnement pour personnes handicapées " permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser, à titre gratuit et sans limitation de la durée de stationnement, toutes les places de stationnement ouvertes au public. Toutefois, les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement peuvent fixer une durée maximale de stationnement qui ne peut être inférieure à douze heures. (...)/ Les mêmes autorités peuvent également prévoir que, pour les parcs de stationnement disposant de bornes d'entrée et de sortie accessibles aux personnes handicapées depuis leur véhicule, les titulaires de cette mention sont soumis au paiement de la redevance de stationnement en vigueur ».

8. En outre, aux termes du deuxième alinéa de l'article R. 241-17 du même code : « (...) Cette carte est apposée en évidence à l'intérieur et fixée contre le pare-brise du véhicule utilisé pour le transport de la personne handicapée, de manière à être contrôlée aisément par les agents habilités à constater les infractions à la réglementation de la circulation et du stationnement. Elle est retirée dès lors que la personne handicapée n'utilise plus le véhicule. ». L'article 3 de l'arrêté n° 2017 P 12620 du maire de Paris du 15 décembre 2017 dispose : « Les durées maximales de stationnement payant consécutif à un même emplacement applicables à certaines catégories d'usagers, sont fixées comme suit : (...) 24 heures pour les personnes titulaires d'une carte européenne de stationnement pour personne handicapée ou d'une carte mobilité inclusion portant la mention "stationnement" en cours de validité, sur les voies rotatives uniquement, et 7 jours consécutifs sur les voies mixtes (...) ». Aux termes de l'article 7 de ce même arrêté : « L'utilisateur titulaire d'une carte européenne de stationnement pour personne handicapée ou d'une carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement » est tenu de l'apposer de manière lisible de l'extérieur, à l'intérieur du véhicule et derrière le pare-brise. ». Enfin, l'article 1^{er} de l'arrêté du maire de Paris n° 2021 P 10845 du 18 février 2021, entré en vigueur le 8 mars 2021 précise : « Les usagers titulaires d'une carte européenne de stationnement pour personne handicapée ou d'une carte mobilité inclusion portant la mention "stationnement" en cours de validité, qui bénéficient de la gratuité du stationnement conformément à la loi, et des conditions de durée de stationnement citées à l'article 3 de l'arrêté n° 2017 P 12620 réglementant le stationnement payant de surface, doivent s'inscrire dans l'un ou l'autre des deux dispositifs listés ci-dessous : / - bénéficier du référencement du véhicule dans une base de données numérique, accessible aux usagers résidant à Paris (...) / - être titulaire d'un ticket dématérialisé de stationnement, désigné sous l'appellation ticket "HANDI", accessible gratuitement sur horodateur ou par service dématérialisé. »

9. Il résulte des dispositions des articles L. 241-3 et R. 241-17 du code de l'action sociale et des familles précitées que les personnes qui sont titulaires de la carte mobilité inclusion avec mention « stationnement pour personnes handicapées » bénéficient, pour eux-mêmes ou la tierce personne qui les accompagne, du stationnement à titre gratuit et sans limitation de durée sur les places de stationnement ouvertes au public, sauf si l'autorité locale compétente en matière de circulation et de stationnement impose une durée maximale de stationnement gratuit, laquelle ne peut être inférieure à douze heures.

10. Par ailleurs, la gratuité de stationnement voulue par le législateur résulte seulement de ce qu'à la date du stationnement, le véhicule était utilisé pour les besoins d'une personne effectivement titulaire de la carte mentionnée aux points précédents, et ne découle pas de l'apposition de celle-ci derrière le pare-brise du véhicule ni, le cas échéant, du respect des modalités instituées par les réglementations locales, hormis dans le cas où celles-ci visent à garantir le respect de la durée maximum de stationnement. A ce titre, le défaut de respect de ces modalités d'identification ne privent pas l'utilisateur de la possibilité d'établir ultérieurement, au soutien de conclusions en décharge des forfaits de post-stationnement contestés, que le véhicule était effectivement utilisé pour les

besoins du titulaire d'une carte de stationnement pour personne handicapée. Toutefois, l'émission d'un forfait de post-stationnement à l'encontre du titulaire d'une telle carte ne saurait constituer une faute de nature à engager la responsabilité de l'administration que dans la mesure où, au moment du contrôle donnant lieu à l'émission du forfait de post-stationnement, le requérant avait mis en mesure l'agent chargé de ce contrôle d'identifier sans ambiguïté son droit au stationnement gratuit, par l'apposition de sa carte mobilité inclusion portant la mention « stationnement » et, le cas échéant, en se conformant aux mesures complémentaires d'identification des personnes en situation de handicap prévues par la collectivité dans le cadre de la réglementation du stationnement sur voirie.

11. Le requérant soutient que, dès lors que Mme X..., épouse Y..., était titulaire d'une carte mobilité inclusion portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » en cours de validité durant l'intégralité de la période durant laquelle les forfaits de post-stationnement donnant lieu au présent litige, l'illégalité de l'émission de ces titres, qu'aurait reconnu la Ville de Paris en faisant droit à son recours gracieux, caractérise par elle-même l'existence d'une faute de nature à engager la responsabilité de la Ville de Paris à son encontre. Cependant, et alors même que la Ville de Paris soutient, sans être sérieusement contredite, que les dégrèvements de forfaits de post-stationnement accordés à Mme X..., épouse Y... l'ont été pour un motif d'opportunité sans rapport avec une quelconque appréciation quant au caractère régulier ou non de l'émission de ces forfaits, il ne résulte pas de l'instruction que Mme X..., épouse Y..., à supposer que son véhicule ait été stationné pour ses propres besoins, aurait dans cette hypothèse et comme elle en avait l'obligation, apposé sur son pare-prise sa carte mobilité inclusion portant la mention « stationnement » à l'occasion des périodes de stationnement au cours desquelles ont été émis à son encontre les forfaits de post-stationnement majorés en cause, ni d'ailleurs qu'elle aurait, à compter du 8 mars 2021, satisfait aux mesures d'identification complémentaires prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté du maire de Paris n° 2021 P 10845 précité. Dans ces conditions, la Ville de Paris n'a commis, lors de l'émission des forfaits de post-stationnement en litige, aucune faute de nature à engager sa responsabilité à l'égard de M. Y...

12. En second lieu, si le requérant soutient que la Ville de Paris aurait également commis une faute de nature à engager sa responsabilité à raison de la carence de cette dernière à procéder au dégrèvement de forfaits de post-stationnement émis à l'encontre de Mme X..., épouse Y..., il résulte de l'instruction qu'en faisant droit à la demande de l'intéressée quatre mois après la notification de son recours gracieux, la Ville de Paris a répondu dans les circonstances de l'espèce avec une diligence suffisante et qu'ainsi, elle n'a pas davantage commis, de ce chef, de faute à l'égard de Mme X..., épouse Y..., qui serait de nature à engager sa responsabilité.

13. Il résulte de ce qui précède que M. Y... n'est pas fondé à soutenir que la Ville de Paris aurait commis à l'égard de Mme X..., épouse Y..., de fautes qui devraient donner lieu à l'engagement de sa responsabilité et à la réparation des chefs de préjudice qu'il invoque à ce titre.

Sur les conclusions indemnitaires dirigées contre la société Streeteo :

14. Si la responsabilité du tiers auquel une collectivité a confié par contrat la gestion du contrôle du stationnement payant ne saurait être engagée à l'égard des usagers du service public du stationnement payant sur voirie à raison des fautes commises dans le cadre de l'organisation et du fonctionnement de ce service public administratif dès lors qu'il est géré par ce tiers pour le compte et sous le contrôle de la collectivité cocontractante, elle peut, en revanche, être recherchée par les usagers du service à raison des fautes commises dans le cadre de l'exécution des opérations matérielles de contrôle du stationnement payant sur voirie.

15. En premier lieu, en se bornant à soutenir que la société Streeteo ne rapporte pas la preuve de l'assermentation des agents ayant procédé aux opérations de contrôle ayant conduit à l'émission des forfaits de post-stationnement en cause, sans identifier quels seraient les faits relevés lors de ces contrôles qui seraient entachés d'inexactitude matérielle, M. Y... ne saurait utilement se prévaloir à ce titre de l'existence d'une faute commise à l'égard de Mme X..., épouse Y..., qui serait de nature à engager la responsabilité de la société Streeteo.

16. En second lieu, M. Y... fait valoir que les modalités du contrôle du stationnement payant appliquées au véhicule de Mme X..., épouse Y... n'auraient fait intervenir qu'un dispositif de lecture automatisée des plaques d'immatriculation sans vérification des données ainsi recueillies par un agent chargé du contrôle du stationnement et que, même dans l'hypothèse où un tel agent aurait effectivement procédé au contrôle du véhicule de l'intéressée, celui-ci aurait omis de prendre en compte son droit au stationnement gratuit à raison de son handicap. Toutefois, et à supposer que les faits ainsi allégués seraient constitués, M. Y... ne justifie pas, d'une part de ce que, pour l'ensemble des forfaits de post-stationnement en cause, le véhicule de Mme X..., épouse Y... aurait été stationné pour les besoins de cette dernière et que, dans cette hypothèse, elle aurait satisfait à l'obligation d'apposition sur son pare-prise de sa carte mobilité inclusion portant la mention « stationnement » à l'occasion des périodes de stationnement concernées, ni qu'elle aurait, à compter du 8 mars 2021, été titulaire pour chacune de ses périodes de stationnement à Paris du « Ticket Handi » mentionné au point 9 du présent jugement. Dans ces conditions, la société Streeteo ne peut être regardée comme ayant commis, à l'occasion des opérations matérielles du véhicule de Mme X..., épouse Y..., des fautes de nature à engager sa responsabilité à l'égard du requérant.

17. Il résulte de tout ce qui précède que les requêtes n^{os} 23160226 et 24037095 de M. Y..., ès qualités d'héritier de Mme X..., épouse Y..., ne peuvent qu'être rejetées, y compris les conclusions présentées au titre de l'article L. 2333-87-8 du code général des collectivités territoriales.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les requêtes n^{os} 23160226 et 24037095 de M. Y..., ès qualités d'héritier de Mme X..., épouse Y..., sont rejetées.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Y..., à la Ville de Paris et à la société Streeteo.

Délibéré à l'issue de l'audience, à laquelle siégeaient :

- M. Livenais, président, rapporteur ;
- M. Levy Ben Cheton, vice-président, assesseur ;
- Mme De Paz, vice-présidente, assesseure ;
- M. Jeanne, premier conseiller, assesseur ;
- M. Dalleau, premier conseiller, assesseur.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 3 juin 2026.

Le président du tribunal,

**L'assesseur le plus ancien
dans l'ordre du tableau,**

Yann Livenais

Laurent Levy Ben Cheton

Le greffier,

Gilles Dumont

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.